



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
12 octobre 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Quatrième session

Vienne, 10-12 octobre 2011

Projet de rapport

Additif

VI. Coopération internationale en matière de traite des personnes: réduction de l'offre et de la demande; et renforcement des capacités et sensibilisation

1. À ses 4^e et 5^e séances, les 11 et 12 octobre 2011, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour, libellé comme suit:

“Coopération internationale en matière de traite des personnes: réduction de l'offre et de la demande; et renforcement des capacités et sensibilisation.”

2. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi du document d'information établi par le Secrétariat sur la coopération internationale en matière de traite des personnes: réduction de l'offre et de la demande; et renforcement des capacités et sensibilisation (CTOC/COP/WG.4/2011/5).

3. Sous la houlette de la Présidente, le débat sur le point 5 a été animé par les experts suivants: Maryam Al-Malki (Qatar), Marie-Claude Arsenault (Canada), Fernanda Alves dos Anjos (Brésil), Andreas Schloenhardt (Australie), Tran Thi Ha Phuong (Viet Nam) et Chen Shiqu (Chine).

4. Des déclarations ont été faites par les représentants des États parties au Protocole relatif à la traite des personnes suivants: Bélarus, Israël, Inde, Chili, Colombie, Argentine, Norvège, États-Unis d'Amérique, Émirats arabes unis, Mexique, Égypte, Canada, Irlande, Nigéria, Équateur, Indonésie et Fédération de Russie.

5. L'observateur de la Thaïlande, État signataire, a fait une déclaration.



Le Groupe de travail a adopté les recommandations suivantes:

Coopération internationale

1. Les États parties devraient, lors de l'application de mesures de lutte contre la traite des personnes, reconnaître le concept de la responsabilité partagée, et par conséquent réunir les pays d'origine, de transit et de destination pour élaborer des stratégies et des activités reposant sur des données factuelles, notamment en matière de sensibilisation.
2. Les États parties devraient évaluer, améliorer et simplifier leurs activités de coopération judiciaire internationale dans les affaires de traite de personnes.
3. Les États parties devraient envisager de rendre les actes criminels tels que définis dans le Protocole relatif à la traite des personnes passibles d'extradition, que la législation de l'État requérant et de l'État requis placent ou non les actes constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou désignent l'infraction par les mêmes termes ou définissent ou caractérisent celle-ci de la même façon.
4. Les États parties devraient intensifier leurs efforts d'échange d'informations et de renseignements en vue de déterminer les itinéraires utilisés pour la traite aux niveaux régional, sous-régional et transrégional et de lutter contre les groupes criminels transnationaux organisés.
5. Les États parties devraient évaluer leur participation et leur contribution à la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes pour garantir son application effective et intégrale.

Sensibilisation

1. Les États parties qui n'ont pas encore contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, devraient envisager de le faire.
2. Les États parties devraient envisager de rejoindre le Groupe d'amis unis contre la traite des êtres humains.
3. Les États parties devraient communiquer des informations complètes et objectives pour qu'elles soient incorporées dans le Rapport mondial sur la traite des personnes que l'UNODC est en train d'élaborer et qui devrait être publié en 2012.
4. Les États parties devraient tirer parti des nouvelles technologies pour sensibiliser la population à la traite des personnes au moyen d'activités telles que l'enseignement virtuel et, partant, toucher un public plus large et accroître les possibilités d'échanger les bonnes pratiques.
5. Les États parties devraient utiliser les symboles du Cœur bleu et du Bandeau bleu et les inclure dans leurs campagnes de sensibilisation en tant que symboles reconnus de la lutte contre la traite des personnes.
6. Les États parties devraient envisager l'intégration de mesures de lutte contre la traite des êtres humains lorsqu'ils élaborent ou modifient des lois, stratégies, programmes et politiques d'application générale.

7. Les États parties devraient envisager la possibilité d'appliquer des mesures visant à interdire la diffusion, par tout moyen de communication, de publicités et de publications qui encouragent toute forme d'exploitation des personnes, en particulier l'exploitation sexuelle, l'objectif étant de prévenir la traite des personnes et de lutter contre les modèles socioculturels qui nourrissent les inégalités entre les sexes et la discrimination à l'égard des femmes.

Offre et demande

1. Les États parties devraient coopérer avec les pays d'origine, y compris avec la société civile, afin de fournir aux victimes de la traite des personnes des services de protection, d'assistance et de réadaptation appropriés et de garantir leur réinsertion à leur retour.

2. Les États parties devraient mener des activités de renforcement des capacités destinées aux agents des services de détection et de répression et des services de justice ainsi qu'au personnel consulaire des pays d'origine, de transit et de destination.

3. Les États parties devraient veiller à ce que des mesures pluridimensionnelles soient mises en place pour appuyer la coordination et la coopération au niveau tant national qu'international, compte tenu des spécificités et des besoins locaux identifiés sur le terrain.

4. Les États parties devraient prendre des mesures visant à faire progresser les droits de l'homme, notamment des programmes d'atténuation de la pauvreté et des programmes d'emploi, de façon à traiter le problème côté "offre".
